



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Granges-Paccot, le 19 mars 2020

Directives de l'OCC – COVID 19

Regroupements de personnes dans le canton de Fribourg

UN MESSAGE CLAIR : PAS DE REGROUPEMENT DE PLUS DE CINQ PERSONNES

- > Le principe du nombre de 5 personnes - cité dans la directive de la DSAS concernant les structures d'accueil extrafamilial de jour – s'étend comme un nombre maximum constituant toute forme de rassemblement de personnes au sein de la population.
- > Cette norme s'étend au domaine public et privé et doit être appliquée selon les circonstances et autant que faire se peut.
- > Les échanges dans la rue au sein d'un petit groupe de personnes peuvent être tolérés (comme la promenade en famille - même si elle est plus nombreuse), ceci à la condition stricte que les principes d'éloignement social et d'hygiène soient respectés.
- > Il s'agit d'éviter des regroupements et rassemblements de plus de 5 personnes (par exemple des enfants, des jeunes, ainsi que des personnes dites vulnérables autour des places de jeux, dans les quartiers et les villages ainsi qu'autour d'infrastructures de détente et sportives). Dans le cadre de leurs compétences, les communes prennent les dispositions préventives qui leur paraissent appropriées.
- > Il est attendu des employés de l'Etat et des communes de contribuer, dans le cadre de leur activité, à la bonne vulgarisation ainsi qu'à la stricte application de ces messages en vertu du principe d'exemplarité.
- > La cellule communication de l'OCC illustrera régulièrement ces consignes par différents canaux.
- > Pour les rassemblements dans l'espace privé, il est attendu de la population qu'elle respecte les règles appliquées pour l'espace public. Les rencontres liées aux activités professionnelles et associatives demeurent réservées même si elles restent soumises aux principes d'éloignement social et d'hygiène dictés par les circonstances.
- > La police cantonale ainsi que les polices communales ont la mission de contrôler l'application de ces mesures au profit de la santé publique.
- > Dans le cadre d'une mise en œuvre proportionnelle et en tenant compte du principe d'opportunité ainsi que des circonstances, elles sont notamment en charge de :
 - rechercher et constater les infractions ;
 - encourager, voire imposer la dispersion de rassemblements de personnes au-dessus de 5 personnes ;
 - imposer l'application des mesures de l'OFSP;
 - en cas de refus ou de récidive, solliciter des mesures de circonstances auprès des Préfets (par exemple, fermetures, contravention, dénonciation, éventuelles mesures de contrainte).
- > D'éventuelles adaptations de la présente directive demeurent réservées selon l'évolution de la situation.

Philippe Allain
Commandant de la Police cantonale
Chef OCC remplaçant

Patrice Borcard
Président de la Conférence des Préfets
Membre de l'OCC